

C A B I N E T

Service Interministériel de Défense
et de Protection Civile

TOULON, LE

- /-/ R R E T E -

portant approbation du Plan d'Exposition aux Risques Naturels Prévisibles de mouvements de terrains et d'inondations pour la Commune de LA GARDE

Le Préfet du Département du Var, Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu, la loi n° 82.600 du 13 Juillet 1982, relative à l'indemnisation des victimes des catastrophes naturelles,

Vu, le Décret n° 84.328 du 3 Mai 1984, relatif à l'élaboration des Plans d'Exposition aux risques naturels prévisibles,

Vu, l'Arrêté Préfectoral du 15 Juillet 1986 prescrivant l'établissement du Plan d'Exposition aux risques naturels prévisibles de mouvements de terrains,

Vu, l'Arrêté Préfectoral du 2 Novembre 1988 rendant public le plan d'exposition aux risques naturels prévisibles de mouvements de terrains et d'inondations de la Commune de LA GARDE.

Vu, l'Arrêté Préfectoral du 2 Janvier 89 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique sur le plan d'exposition aux Risques Naturels Prévisibles de mouvements de terrains et d'inondations de la Commune de LA GARDE.

Vu, le procès-verbal de l'enquête publique à laquelle il a été procédé du :
16 Janvier 1989 au 15 Février 1989 et l'avis du Commissaire-En-
quêteur,

Vu, la délibération du 26 Mai 1989 du Conseil Municipal de LA GARDE
prise avant publication du plan,

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Var :

/-/ R R E T E

ARTICLE 1 : - Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, le Plan d'Exposition aux Risques Naturels Prévisibles, de mouvements de terrains et d'inondations de la Commune de LA GARDE.

.../...

2 - Le P.E.R. comprend :

- 1) Un rapport de présentation,
- 2) Un règlement,
- 3) Un plan à l'échelle du 1/5000ème.
- 4) Annexes = Fiches informatives - Mouvements de terrains.

3 - Il est tenu à la disposition du public :

- 1) à la Mairie de **LA GARDE** tous les jours ouvrables de **09** heures à **12** heures et de **14** heures à **17** heures.
- 2) dans les locaux de la Direction Départementale de l'Equipement du Var à TOULON, tous les jours ouvrables de chaque semaine de : 8 h 30 à 12 heures et de 14 heures à 16 heures 30.
- 3) dans les locaux de la Préfecture de TOULON, tous les jours ouvrables de chaque semaine de : 9 heures à 12 heures et de 14 heures à 17 heures.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et mention en sera faite en caractères apparents dans les deux journaux ci-après désignés :

- VAR MATIN REPUBLIQUE -
- LA MARSEILLAISE -

Cet avis sera affiché notamment pendant 30 jours en Mairie de **LA GARDE** et porté à la connaissance du public par tout autre procédé en usage dans la Commune de **LA GARDE**

Ces mesures de publicité seront justifiées par deux certificats du Maire et un exemplaire des journaux qui seront annexés au dossier.

ARTICLE 3 : Des ampliations du présent arrêté seront adressées :

- 1) au Maire de la Commune de **LA GARDE**
- 2) au Directeur Départemental de l'Equipement
- 3) au Délégué aux Risques Majeurs,
- 4) au Directeur Départemental de l'Agriculture et des Forêts,
- 5) au Directeur Départemental du Service des Mines.

ARTICLE 4 : MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile, le Directeur Départemental de l'Equipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Pour ampliation
TOULON, le 28 Juin 1989

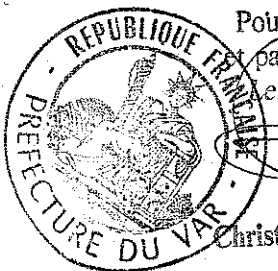
Fait à TOULON le, 28 Juin 1989

Pour le Préfet,
et par délégation
Le Directeur

Christian GOMEZ

Le Préfet,

Signé Charles Noël HARDY





PREFET DU VAR

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL du **2 SEP 2011**

**approuvant la révision du plan de prévention des risques naturels prévisibles
de mouvements de terrain et d'inondations de la commune de La Garde
secteur du Plan**

**Le Préfet du Var,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu le Code de l'environnement, notamment les articles L211-1, L562-1 et suivants, et R562-1 et suivants ;**
- Vu le Code de l'urbanisme, notamment les articles L126-1, R126-1 et R126-2 ;**
- Vu le Code de la construction, notamment les articles L111-4 et R126-1 ;**
- Vu le Code des assurances, notamment les articles L121-16, L121-17, et L125-1 et suivants ;**
- Vu la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;**
- Vu la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;**
- Vu le décret n°85-453 du 23 avril 1985 modifié, notamment ses articles 6 à 21, pris pour l'application de la loi n°83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement ;**
- Vu le décret n°95-1089 du 5 octobre 1995 modifié, relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;**
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;**
- Vu la circulaire du 3 juillet 2007 relative à la consultation des acteurs, la concertation avec la population et l'association des collectivités territoriales dans les P.P.R ;**
- Vu l'arrêté préfectoral du 28 juin 1989 approuvant le PER risques de mouvements de terrain et d'inondations de la commune de La Garde, valant PPR ;**
- Vu l'arrêté préfectoral du 11 septembre 2008 portant prescription de la révision des plans de prévention des risques de mouvements de terrain et d'inondations des communes de La Garde et du Pradet – secteur du Plan ;**
- Vu l'arrêté préfectoral n°2011/11 du 19 mai 2011 portant ouverture d'une enquête publique au projet de révision du plan d'exposition aux risques (PER) naturels prévisibles de mouvements de terrain et d'inondations sur la commune de La Garde ;**
- Vu les consultations réglementaires transmises le 5 octobre 2010, du Conseil Municipal de la commune de La Garde, du Syndicat Mixte du SCoT Provence Méditerranée, du Conseil Régional PACA, du Conseil Général du Var, de la Chambre d'Agriculture du Var, du Centre Régional de la Propriété Forestière PACA, du Service**

Départementale d'Incendie et de Secours du Var et du Syndicat Intercommunal de l'Aménagement Hydraulique de l'Eygoutier, sur le projet de révision du PPR ;

Vu le rapport d'enquête et les conclusions du commissaire enquêteur, déposés le 17 août 2011, donnant un avis favorable sans réserve ;

Vu les avis favorables du Conseil Municipal de la commune de La Garde en date du 15 novembre 2010, du Syndicat Mixte du SCoT Provence Méditerranée, en date du 19 novembre 2011, du Conseil Général du Var, en date du 29 octobre 2010, du Centre Régional de la Propriété Forestière PACA, en date du 4 novembre 2010 et du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Var en date du 5 novembre 2011 ;

Vu l'avis de la Chambre d'Agriculture du Var en date du 25 novembre 2010 ;

Vu les avis réputés favorables, en application des dispositions du dernier alinéa de l'article R.562-7 du code de l'environnement, du Conseil Régional PACA et du Syndicat Intercommunal de l'Aménagement Hydraulique de l'Eygoutier ;

Considérant les avis recueillis lors de la consultation ;

Considérant les différentes observations émises lors de l'enquête publique qui s'est tenue du 15 juin 2011 au 18 juillet 2011 inclus ;

Considérant le rapport et les conclusions favorables sans réserve du commissaire enquêteur, déposés le 17 août 2011 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Var,

ARRETE

Article 1 : Est approuvée, la révision du plan de prévention des risques naturels prévisibles de mouvements de terrain et d'inondations de la communes de La Garde - secteur du Plan ;

Article 2 : Le dossier de révision, tel qu'annexé au présent arrêté, comporte :

- 1 Une note de présentation,
- 2 Un règlement,
- 3.1 Un document cartographique réglementaire à l'échelle 1/5000ème – Planche 1,
- 3.2 Un document cartographique réglementaire à l'échelle 1/5000ème – Planche 2,
- 4 Un document Annexe : report sur fond cadastral au 1/5000ème du périmètre du parc et de la zone inondable du PER.

La note de présentation de la révision vient compléter le rapport de présentation du PER approuvé le 28 juin 1989 (pièce n°1 du PER de 1989) ;

Le règlement de la révision vient se substituer au règlement du PER approuvé le 28 juin 1989 (pièce n°2 du PER de 1989) ;

Les documents cartographiques réglementaires de la révision (3.1 plan de zonage : Planche 1 et 3.2 plan de zonage : Planche 2) viennent se substituer au plan de zonage du PER approuvé le 28 juin 1989 (pièce n°3 du PER de 1989) ;

Article 3 : La révision partielle du plan de prévention des risques naturels prévisibles de mouvements de terrain et d'inondations de la communes de La Garde vaut servitude d'utilité publique et sera annexée aux documents d'urbanisme de la commune de La Garde ;

Article 4 : Le plan de prévention des risques naturels prévisibles de mouvements de terrain et d'inondations de la communes de La Garde - secteur du Plan révisé et approuvé est tenu à la disposition du public :

- en mairie de La Garde aux jours et heures habituelles d'ouverture,
- au siège du Syndicat Mixte du SCoT Provence Méditerranée à Toulon aux jours et heures habituelles d'ouverture,

- à la Préfecture du Var à Toulon aux jours et heures habituelles d'ouverture,
- à la Direction départementale des territoires et de la mer du Var aux jours et heures habituelles d'ouverture.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var et fera l'objet d'une mention en caractères apparents dans le journal : Var Matin

Article 6 : Une copie de cet arrêté sera affichée pendant un mois au moins à la mairie de La Garde et au siège du Syndicat Mixte du SCoT Provence Méditerranée ;

Article 7 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Var, sous-Préfet de l'arrondissement de Toulon,
Monsieur le Directeur de Cabinet de la Préfecture du Var,
Monsieur le Maire de La Garde,
Monsieur le Président du Syndicat Mixte du SCoT Provence Méditerranée,
Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Var,
sont chargés chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,



Paul MOURIER

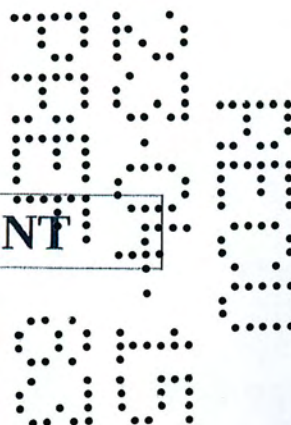


PRÉFECTURE DU VAR

**PLAN D'EXPOSITION AUX RISQUES (P.E.R.)
NATURELS PREVISIBLES
DE
MOUVEMENTS DE TERRAIN ET D'INONDATIONS**

Commune de LA GARDE

2 - REGLEMENT



Direction
Départementale
des Territoires
et de la Mer
Var

Service Aménagement
Durable

Pôle Risques

Paul MOURIER
Vu pour être annexé à
l'arrêté préfectoral
en date du 22 SEP 2011

Septembre 2011

COMMUNE de LA GARDE

II - REGLEMENT

SOMMAIRE

Titre I - PORTEE DU REGLEMENT P.E.R. - DISPOSITIONS GENERALES

Chapitre 1 - CHAMP D'APPLICATION

Chapitre 2 - EFFETS DU P.E.R.

Titre II - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX MOUVEMENTS DE TERRAIN

Chapitre 1 - DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE ROUGE

Article 1 : Sont interdits

Article 2 : Sont admis

Chapitre 2 - MESURES DE PREVENTION APPLICABLES EN ZONE BLEUE

Article 1 : Glissements de terrain

Article 2 : Effondrements, affaissements de terrains

Article 3 : Chutes de pierres et de blocs, écroulements

Titre III - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX INONDATIONS

Chapitre 1 - DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE ROUGE

Article 1 : Sont interdits

Article 2 : Sont admis

Article 3 : Sont admis dans le Périmètre du Parc Nature

Chapitre 2 - MESURES DE PREVENTION APPLICABLES EN ZONE BLEUE

Article 1 : Sont interdits

Article 2 : Techniques particulières

TITRE I

PORTEE DU REGLEMENT P.E.R.

DISPOSITIONS GENERALES

CHAPITRE 1 - CHAMP D'APPLICATION DU P.E.R.

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la commune de LA GARDE, et détermine pour les phénomènes naturels dont les effets prévisibles relèvent d'une catastrophe naturelle définie à l'article 1 de la loi du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes des catastrophes naturelles, les mesures de prévention à mettre oeuvre pour les risques de mouvements de terrains et d'inondations pris en compte. Le présent règlement fixe les dispositions applicables :

- aux biens et activités existants ainsi qu'à l'implantation de toutes constructions et installations ;
- à la réalisation de tous travaux et exercice de toutes activités, sans préjudice de l'application des autres législations et réglementations en vigueur.

Conformément à l'article 5 du décret n° 84-328 du 3 mai 1984 pris pour l'application de la loi du 13 juillet 1982, le territoire communal, représenté sur 2 planches, a été divisé en trois zones :

➤ZONE ROUGE: estimée très exposée, la probabilité d'occurrence du risque et son intensité y sont élevées ; il ne peut y avoir de mesure habituelle de protection efficace.

➤ZONE BLEUE estimée exposée à des risques moindres dans laquelle des parades peuvent être mises en oeuvre.

➤ZONE BLANCHE : zone dans laquelle il n'y a pas de risque prévisible ou pour laquelle le risque a été jugé acceptable ; sa probabilité d'occurrence et les dommages éventuels étant négligeables.

CHAPITRE 2 - EFFETS DU P.E.R.

La nature et les conditions d'exécution des techniques de prévention prises pour l'application du règlement sont définies et mises en oeuvre sous la responsabilité du maître d'ouvrage et du maître d'oeuvre concernés par les constructions, travaux et installations visés. Le maître d'ouvrage a également obligation d'entretien des mesures retenues.

Le P.E.R. vaut servitude d'utilité publique. A ce titre, il doit être annexé au plan d'occupation des sols, conformément à l'article R.126-1 du code de l'urbanisme.

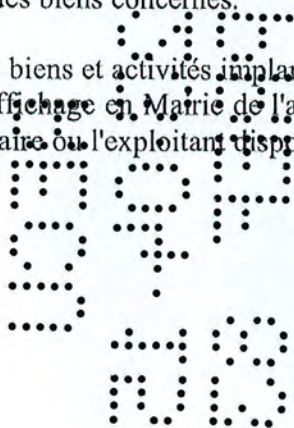
En zone rouge, estimée très exposée, les biens et activités existants antérieurement à la publication du P.E.R. continuent de bénéficier du régime général de la garantie prévu par la loi.

La publication du P.E.R. est réputée faite le 30 ème jour d'affichage en Mairie de l'acte d'approbation (article 9 du décret n°84-328 du 3 mai 1984).

En zone bleue, le respect des dispositions du P.E.R. conditionne la possibilité pour l'assuré de bénéficier de la réparation des dommages matériels directement occasionnés par l'intensité anormale d'un agent naturel lorsque l'état de catastrophe naturelle sera constaté par arrêté interministériel.

Conformément à l'article 6 du décret n° 84-328 du 3 mai 1984, les mesures de prévention prévues par le plan d'exposition aux risques naturels prévisibles concernant les biens existants antérieurement à la publication du plan ne peuvent entraîner un coût supérieur à 10 % de la valeur vénale des biens concernés.

Pour les biens et activités implantés antérieurement à la publication du P.E.R. réputée faite le 30ème jour d'affichage en Mairie de l'acte d'approbation (article 9 du décret n° 84-328 du 3 mai 1984), le propriétaire ou l'exploitant dispose d'un délai de cinq ans pour se conformer au règlement.



TITRE II

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX MOUVEMENTS DE TERRAINS

CHAPITRE 1 - DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE ROUGE

La zone rouge est une zone très exposée dans laquelle les phénomènes naturels prévisibles sont particulièrement redoutables en raison de leur nature même et de leurs conjonctions possibles. Elle comprend des zones : R.E d'effondrement, affaissement et R.CB de chutes de blocs et de pierres.

Les aléas des phénomènes pris en compte et leurs intensités y sont élevés et il ne se présente pas de mesures de protection économiquement opportunes pour permettre l'implantation de nouvelles activités installations et constructions.

La zone rouge est constituée par les risques de mouvements de terrains tels que :

- L'effondrement, affaissement de terrains (R.E):

. du PONT DE LA CLUE entre la RN n°559 et le CD n°242

- Les chutes de blocs et des pierres, écroulements (R.CB) des quartiers de :

. L' ANSE DE MAGAUD

. FALAISES DE STE-MARGUERITE à l' ANSE SAINT-PIERRE

. SAINTE-MARGUERITE

. Le ROCHER DE LA GARDE, quartier de la Vieille Ville

CHAPITRE 1 - Article 1 : Sont interdits (ZONES R.E et R.CB)

Tous travaux, installations, activités, constructions de quelque nature qu'ils soient à l'exception de ceux visés à l'article 2 ci-après.

CHAPITRE 1 - Article 2 : Sont admis (ZONES R.E et R.CB)

2.1 - Les travaux d'infrastructure publique à condition de ne pas aggraver les risques d'effondrements, affaissements de terrains, de chutes de blocs et de pierres et d'écroulements rocheux, ou leurs effets.

2.2 - Les travaux d'entretien et de gestion normaux de constructions et d'installations implantées antérieurement à la publication du présent plan d'exposition aux risques naturels prévisibles à condition de ne pas aggraver les risques et leurs effets.

2.3 - Les travaux et installations destinés à surveiller et à réduire les conséquences des risques.

2.4- Les travaux et installations permettant d'accéder soit à une zone exposée à des moindres risques (zone bleue) ou à une zone dans laquelle il n'y a pas de risque prévisible ou pour laquelle le risque a été jugé acceptable (zone blanche), à conditions que ces travaux et installations permettent de surveiller et réduire les conséquences des risques et de ne pas aggraver leurs effets.

CHAPITRE 2 - MESURES DE PREVENTION OBLIGATOIRES APPLICABLES EN ZONE BLEUE

Cette zone est exposée à des risques pour lesquels des parades peuvent être mises en œuvre, mesures de préventions, administratives et/ou techniques, réalisables économiquement. Elle comprend des zones : B.G de glissement, B.E d'effondrement, B.CB de chutes de blocs et de pierres.

La zone bleue comprend les risques de mouvements de terrains tels que :

- Les glissements de terrains (B.G) de :

. L'ANSE DE MAGAUD

- La zone d'effondrement, affaissement de terrains (B.E) du quartier de :

. ASTOURET en limite de la Commune de CARQUEIRANNE

- Les chutes de blocs et des pierres (B.CB) des quartiers de :

. La falaise dite SAINTE-MARGUERITE au lieu-dit LA TERRE PROMISE

. LE THOUAR.

. LES PLANTADES

. PIERRASCAS.

. ASTOURET, en limite de la Commune de CARQUEIRANNE



CHAPITRE 2 - Article 1 : Clauses applicables aux glissements de terrain zones (B.G.)

1.1. – Biens et activités existants (ZONES B.G)

1.1.1 - Sont interdits

- Tous travaux de remblaiement, d'excavation et d'affouillement de plus de 2 mètres de hauteur et 30 mètres carrés qui n'ont pas pour objet d'assurer une meilleure stabilité des terrains et des constructions et sur une largeur de 15 m en limite de zone rouge.
- Le dépôt et stockage des matériaux ou matériels de toutes natures apportant une surcharge des terrains supérieure à 4 T/m² et sur une largeur de 15 m à partir de la limite de la zone rouge et à l'extérieur de la zone considérée.
- L'épandage d'eau à la surface du sol et son infiltration dans le terrain.
- L'assainissement autonome non étanche.
- Le pompage des eaux souterraines baignant des roches fortement solubles.
- Le déboisement .

1.1.2 Techniques particulières

- Les constructions et installations quelle que soit leur nature, doivent être protégées des glissements de terrains. A cet effet, doivent être mises en œuvre une ou plusieurs des techniques ci-après :
- Toutes les eaux, quelles que soient leur nature et leur provenance, doivent être collectées et évacuées hors de la zone par des dispositifs étanches. Cette étanchéité doit être assurée, même en cas de mouvements limités de leur assise.
- Lorsque les réseaux collectifs existent, tous les rejets doivent y être raccordés.

En l'absence de réseaux, les eaux de toutes origines doivent :

- . soit être recueillies dans des bâches étanches,
- . soit être rejetées, après épuration si nécessaire, en dehors de la zone exposée au glissement de terrain, à l'endroit où ce rejet n'en crée pas, et où il ne peut être cause d'effondrement ou d'affaissement des sols.

- Les réseaux porteurs de fluide doivent faire l'objet de vérifications périodiques afin de détecter les fuites éventuelles et procéder immédiatement à la réparation.
- Lorsqu'une réparation, même partielle, des réseaux porteurs de fluide est nécessaire, les parties réparées doivent être réalisées de telle façon qu'elles puissent supporter sans dommages des mouvements d'ampleur limitée de leur assise.
- Lors d'une réparation, même partielle, et/ou après une première indemnisation, la construction fera l'objet d'un renforcement de structure.
- Les surfaces dénudées quelle qu'en soit la nature, ou dont la couverture végétale est clairsemée, doivent faire l'objet d'une végétalisation adaptée.

1.2 - Biens et activités futurs (ZONES B.G)

1.2.1 - Sont interdits

- Tous travaux de remblaiement, d'excavation et d'affouillement de plus de 2 mètres de hauteur et 30 mètres carrés qui n'ont pas pour effet d'assurer une meilleure stabilité des terrains et constructions et sur une largeur de 15 m en limite de la zone rouge.
- Le dépôt et le stockage des matériaux ou matériels de toutes natures, apportant une surcharge des terrains supérieure à 4 T/m² et sur une largeur de 15 m à partir de la zone rouge et à l'extérieur de la zone considérée.
- L'épandage d'eau à la surface du sol et à son infiltration dans les terrains.
- L'assainissement autonome non étanche.
- Le pompage ou le puisage des eaux souterraines.
- Le déboisement.
- Tous les aménagements ayant pour effet une élévation du niveau de l'eau dans les terrains.

1.2.2 - Techniques particulières

- Les constructions et/ou installations, quelle que soit leur nature, doivent être protégées des glissements de terrains. Elles doivent résister à des mouvements localisés. A cet effet, doivent être mises en œuvre une ou plusieurs des techniques ci-après :
- Structure rigide, fondations profondes, remodelage du terrain naturel, drainage de l'eau, soutènement, mise en place d'éléments assurant une couture du glissement (clouage), traitement superficiel des surfaces de talus (végétalisation), protection du pied de la pente contre l'érosion.
- Toutes les eaux, quelles que soient leurs natures et leurs provenances, doivent être collectées, évacuées hors de la zone par des dispositifs étanches. Cette étanchéité doit être assurée même en cas de mouvements limités de leur assise.
- Lorsque les réseaux collectifs existent, tous les rejets doivent y être raccordés. En l'absence de réseaux, les eaux de toutes origines doivent :
 - soit être recueillies dans des bâches étanches,
 - soit être rejetées après épuration si nécessaire en dehors de la zone exposée au glissement de terrain à l'endroit où ce rejet n'en crée pas.
- Les réseaux porteurs de fluides doivent être réalisés de façon à pouvoir supporter sans dommage des mouvements d'amplitude limitée de leur assise.
- La démolition d'ouvrages assurant une fonction de soutènement ne peut être entreprise que si des ouvrages assurant la même fonction les remplacent. La stabilité doit être assurée à toutes les phases de l'intervention.



CHAPITRE 2 - Article 2 : Clauses applicables aux effondrements, affaissements de terrains liés à la présence de cavités ou de roches solubles (ZONE B.E)

2.1 - Biens et activités existants (ZONE B.E)

2.1.1 - Sont interdits en présence de cavités ou de matériaux solubles

- Tous travaux de remblaiement, d'excavation et d'affouillement de plus de 2 mètres de hauteur et 50 mètres carrés qui n'ont pas pour objet d'assurer une meilleure stabilité des terrains et des constructions et sur une largeur de 15m en limite de la zone rouge.
- Le dépôt et le stockage des matériaux ou matériels de toutes natures apportant une surcharge des terrains supérieure à 4 T/m², sur une largeur de 15 m à partir de la zone rouge et à l'extérieur de la zone considérée.
- L'épandage d'eau à la surface du terrain et son infiltration dans le sol.
- L'assainissement autonome non étanche.
- Le pompage ou le puisage dans les nappes baignant des roches fortement solubles.

2.1.2 - Techniques particulières

Les constructions, sur installations, quelle que soit leur nature, doivent être protégées des effondrements et affaissements de terrains. A cet effet, doivent être mises en œuvre une ou plusieurs des techniques ci-après :

- Toutes les eaux, quelles que soient leurs natures et leurs provenances, doivent être drainées, collectées et évacuées hors de la zone par des dispositifs étanches. Cette étanchéité doit être assurée, même en cas de mouvements limités de leur assise.
- Lorsque les réseaux collectifs existent, tous les rejets doivent y être raccordés. En l'absence de réseaux, les eaux de toutes origines doivent :
 - soit être recueillies dans des bâches étanches,
 - soit être rejetées, après épuration si nécessaire, en dehors de la zone exposée aux effondrements ou affaissements à l'endroit où ce rejet n'en crée pas.
- Les réseaux porteurs de fluide doivent faire l'objet de vérifications périodiques afin de détecter des fuites éventuelles et procéder immédiatement à la réparation.
- Lorsqu'une réparation, même partielle, des réseaux porteurs de fluide est nécessaire, les parties réparées doivent être réalisées de telle façon qu'elles puissent supporter sans dommage des mouvements d'ampleur limitée de leur assise.
- Les biens et activités, quelle que soit leur nature, doivent être protégés par la mise en œuvre d'une ou plusieurs techniques visant à la consolidation des terrains ou des cavités, à savoir :

- drainage des eaux, renforcement des structures, plots en coulis à fort angle de talus, boulonnages, béton projeté, remblaiement, injection de remplissage, injection de consolidation.

2.2 - Biens et activités futurs (ZONES B.E)

2.2.1 - Sont interdits en présence de cavités ou de matériaux solubles

- Tous travaux de remblaiement, d'excavation et d'affouillement de plus de 2 mètres de hauteur et 50 mètres carrés qui n'ont pas pour objet d'assurer une meilleure stabilité des terrains et des constructions et sur une largeur de 15 m en limite de la zone rouge.
- Le dépôt et le stockage des matériaux ou matériels de toutes natures apportant une surcharge des terrains supérieure à 4 T/m², sur une largeur de 15 m à partir de la zone rouge et à l'extérieur de la zone considérée.
- L'épandage d'eau à la surface du terrain et son infiltration dans le sol.
- L'assainissement autonome non étanche.
- Le pompage ou le puisage dans les nappes baignant des roches fortement solubles.

2.2.2 - Techniques particulières

- Les biens et activités, quelle que soit leur nature, doivent être protégés des effondrements et affaissements de terrains par la mise en œuvre d'une ou plusieurs des techniques ci-après :
 - structure rigide, fondations profondes, consolidation de cavité, soit par pilier de maçonnerie, plots en coulis à fort angle de talus, boulonnage, béton projeté, soit par remblaiement, injection de remplissage, injections de consolidation.
- Toutes les eaux, quelles que soient leurs natures et leurs provenances, doivent être drainées, collectées et évacuées hors de la zone par des dispositifs étanches. Cette étanchéité doit être assurée même en cas de mouvements limités de leur assise.
- Lorsque les réseaux collectifs existent, tous les rejets doivent y être raccordés. En l'absence de réseaux, les eaux de toutes origines doivent :
 - soit être recueillies dans des bâches étanches,
 - soit rejetées, après épuration si nécessaire en dehors de la zone exposée aux effondrements ou affaissements de terrain à l'endroit où ce rejet n'en crée pas.
- Les réseaux porteurs de fluide doivent être réalisés de façon à pouvoir supporter sans dommages des mouvements d'amplitude limitée de leur assise.
- Les réseaux porteurs de fluide doivent faire l'objet de vérifications périodiques afin de détecter des fuites éventuelles et procéder immédiatement à la réparation.

CHAPITRE 2 - Article 3 : Clauses applicables aux chutes de pierres, de blocs et écoulements de masses rocheuses (ZONES B.CB)

3.1 - Biens et activités existants (ZONES B.CB)

3.1.1 - Sont interdits

- Les démolitions de toutes structures participant à la stabilité de la ou des falaises.
- Le dépôt et le stockage de matériaux et de matériels, quelle que soit leur nature, à l'intérieur d'une bande de 20 m, à partir du sommet de la falaise vers l'amont.
- Les rejets, épandages et infiltrations d'eau à l'intérieur d'une bande de 30 m à partir du sommet de la falaise vers l'amont et de 30 m à partir de son pied vers l'aval.
- L'assainissement autonome à l'intérieur d'une bande de 30 m à partir du sommet de la falaise vers l'amont et de 30 m à partir de son pied vers l'aval.

3.1.2 - Techniques particulières

Les constructions et installations, quelle que soit leur nature, doivent être protégées des chutes de blocs et de pierres ou d'écroulements rocheux. A cet effet, doivent être mises en œuvre une ou plusieurs des techniques ci-après :

- Traitement de la ou des falaises.
- Créations d'écrans.
- Structures de freinage et/ou d'arrêt des pierres et des blocs.
- Traitement des façades exposées y compris si nécessaire, la protection des ouvertures.
- Réduction du ruissellement.
- Végétalisation de la pente.
- Pour la réalisation de tous travaux des dispositions sont prises pour assurer la stabilité pendant et après travaux.

3.2 - Biens et activités futurs (ZONES B.CB)

3.2.1 - Sont interdits

- Les installations, aménagements et activités telles que : campings, caravanages, aires de stationnement, aires de baignade.

- Les démolitions de toutes structures participant à la stabilité de la ou des falaises.
- Toutes excavations qui n'ont pas pour objet le confortement de la ou des falaises.
- Le dépôt et le stockage de matériaux et de matériels, quelle que soit leur nature, à l'intérieur d'une bande de 20 m à partir du sommet de la falaise vers l'amont.
- Les rejets, épandages et infiltrations d'eau à l'intérieur d'une bande de 30 m à partir du sommet de la falaise vers l'amont et de 30 m à partir de son pied vers l'aval.
- L'assainissement autonome à l'intérieur d'une bande de 30 m à partir du sommet de la falaise vers l'amont, et de 30 m à partir de son pied vers l'aval.
- Sont interdites, les ouvertures dans les façades exposées sur une hauteur de 1,20 m, comptée à partir du terrain naturel.

3.2.2 - Techniques particulières

- Les biens et activités, quelle que soit leur nature, doivent être protégés des chutes de blocs, de pierres et d'écroulements rocheux par la mise en œuvre d'une ou plusieurs techniques ci-après :
 - le traitement de la ou des falaises sans provoquer une nouvelle instabilité,
 - créations d'écrans,
 - le traitement des façades exposées y compris, si nécessaire la protection des ouvertures,
 - structures de freinage et/ou arrêt des pierres ou blocs,
 - réduction du ruissellement,
 - végétalisation de la pente,
 - pour la réalisation de tous travaux des dispositions doivent être prises pour assurer la stabilité pendant et après travaux.



TITRE III

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX INONDATIONS

CHAPITRE 1 - DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE ROUGE (ZONE R.IN.)

La zone rouge est une zone particulièrement exposée, où les inondations exceptionnelles sont redoutables, notamment en raison des hauteurs d'eau pouvant dépasser 3 mètres, pour une crue atteignant la côte de référence (25 m N.G.F.), et des vitesses égales ou supérieures à un mètre par seconde dans le lit de l' Eygoutier. Il n'existe pas de mesure de protection économiquement opportune pour permettre la création et l'implantation de nouveaux biens ou de nouvelles activités.

La zone rouge est constituée par les quartiers :

- . LES LONES ; . LE PLAN . BARBAROUX ; . LE PETIT PONT
- . LES SIAGNES ; . LE PONT DE LA CLUE . LES CASTELLES,
- . LE LIT DE L'EYGOUTIER DU PONT DE LA CLUE par STE-MARGUERITE jusqu'à la limite de la commune de TOULON

Pour ce qui est du lit de l' Eygoutier du PONT DE LA CLUE par STE-MARGUERITE jusqu'à la limite de TOULON, la zone rouge est particulièrement exposée en raison des hauteurs d'eau supérieures à 0,80m, atteintes au-dessus de la côte de ligne d'eau et des vitesses d'écoulement supérieures à 0,60m/s.

CHAPITRE 1 - Article 1 : Biens et activités existants (ZONES R.IN.E)

1.1 - Sont interdits

- Tous travaux, constructions, installations, dépôts et activités, de quelque nature qu'ils soient à l'exception de ceux visés ci-après :

1.2 - Sont admis

- Les travaux d'entretien et de gestion normaux de constructions et installations implantées antérieurement à la publication du présent plan, à condition de ne pas aggraver les inondations et leurs effets.
- Les travaux et installations destinés à réduire les conséquences des risques, tels que : mise hors d'eau du plancher habitable et des installations sensibles à l'eau.
- Les travaux d'infrastructure publique à condition de ne pas aggraver les inondations ou leurs effets.
- Les espaces verts, les aires de jeux et de sports dont le matériel d'accompagnement doit être ancré et à condition de ne pas aggraver les inondations ou leurs effets. Les installations éventuellement nécessaires aux aires de sport devront être implantées parallèlement au courant et réalisées sur pilotis ; le plancher étant établi à 0,30m au-dessus de la côte de référence. Les sous-sols ouverts, ainsi constitués, sont réputés non aménageables et ne peuvent être utilisés pour le stockage de toutes matières et/ou matériels sensibles à l'eau.
- Les réseaux d'irrigation et leurs équipements à condition de ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux.

1.3: Sont, en outre, admis dans le périmètre du Parc Nature

A condition de ne pas aggraver les risques inondations et leurs effets, de ne pas en créer de nouveaux et sous réserve de la mise en place des mesures d'alertes et d'évacuations prévues en cas de crue :

les constructions, installations et aménagements strictement nécessaires à la réalisation du « Parc Nature » et limitativement énumérés ci-après :

- La Maison de la Nature, y compris sa rampe d'accès au normes pour l'accessibilité des personnes à mobilité réduite, destinée à recevoir du public en tant que E.R.P de 4ème catégorie type N et Y . Le plancher le plus bas ne doit pas être réalisé à moins de 0,20 m au-dessus de la cote de la crue de référence.
- une tour d'observation de la nature, sans création de SHON ;
- un espace « graffs », sans création de SHON ;
- un impluvium, sans création de SHON ;
- la réhabilitation et l'extension limitée des bâtiments existants à la date d'approbation du plan ;
- les aires de stationnement du public liées à l'ouverture au public du parc nature ;
- la réalisation des divers déblais-remblais nécessaires à la création de dépressions humides, de bras morts et des buttes paysagères (2 au nord du périmètre) ;
- la réhabilitation des cours d'eau à travers en particulier, des adoucissements de berges, des reméandrages, la création de lits plus naturels, la reconstitution de ripisylve...

Sur l'ensemble du périmètre du parc nature, les droits à construire sont les suivants :

- la SHON existante ou à créer ne doit pas dépasser 1400 m² (plus ou moins 10%) ;
- la SHOB existante ou à créer ne doit pas dépasser 2100 m² (plus ou moins 10 %).

CHAPITRE 2 - DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE BLEUE (ZONE B. IN.)

La zone bleue (B.IN.) est moins exposée au risque d'inondation, la hauteur de submersion étant inférieure à 1,00 m, des mesures de prévention opportunes peuvent être mises en œuvre, tant pour prévenir que pour réduire les effets du phénomène naturel. La cote de référence mentionnée dans les articles ci-après, est 25 m. N.G.F.

Cette zone concerne les quartiers:

- Situés autour de la vieille ville et au Nord de la voie ferrée dite du P.L.M. : TOULON-NICE-VINTIMILLE.
- de REGANAS, la MARONNE, BARBAROUX, NEOULIERS, BEAUTEGAS,
- Le PONT DE LA CLUE ;
- Le POUVEREL à l'Ouest du CD n° 242.
- Les berges de la rivière de l'Eygoutier du PONT DE LA CLUE par le quartier de STE-MARGUERITE jusqu'en limite de la commune de TOULON. Pour ce qui est de ces derniers quartiers, les hauteurs d'eau atteintes au-dessus de la ligne d'eau, sont inférieures à 0,80m, et les vitesses d'écoulement sont inférieures ou au plus égales à 0,60m/s.

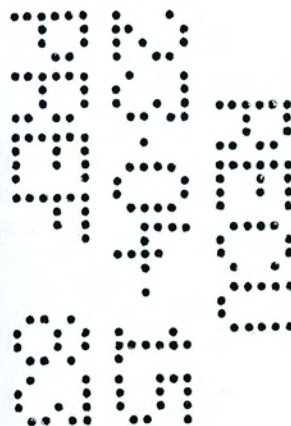
CHAPITRE 2 - Article 1 : Sont interdits

- Les remblaiements à l'exception de ceux:
 1. strictement nécessaires à la mise hors d'eau de l'emprise des bâtiments au sud de la voie ferrée dite P.L.M. Ces remblaiements seront établis à la cote de référence;
 2. nécessaires à la mise hors d'eau des zones constructibles au Nord de la voie ferrée dite du P.L.M.; les remblais devront être établis à la cote de 24,50m N.G.F. ;
 3. Dans la zone bleue riveraine de l'Eygoutier comprise entre le pont de la clue (à l'Est) et la limite de la commune de Toulon (à l'Ouest), les remblais mis en place pour l'emprise des bâtiments seront établis en fonction du profil en travers, pour le terrain d'assiette concerné, considéré à partir de la limite de la zone rouge.
- La construction de clôtures pleines et la plantation de haies denses non parallèle à l'axe du courant.
- Tout surcreusement et excavation par rapport au sol en place.
- L'implantation des constructions perpendiculairement à l'axe du courant dans la partie du cours de l'Eygoutier qui s'étend du Pont de la Clue (à l'Est) à la limite de commune avec Toulon (à l'Ouest).
- L'implantation de constructions dont la plus grande dimension, perpendiculaire à l'axe du courant, est supérieure à 30 mètres.
- Tout stockage de produits dangereux dont la liste est fixée par la nomenclature des installations classées et le règlement sanitaire départemental.
- Les terrains de camping et ou de caravanage.

- Tous travaux, constructions, installations et activités de quelques natures qu'ils soient sur une largeur de 10 mètres à compter de l'axe des ruisseaux ci-après :

- . LE REGANAS
- . LA PLANQUETTE
- . LE LAMBERT
- . LE PETIT EYGOUTIER (ou Ruisseau de la REGUE).
- . LE NOUVEL EYGOUTIER
- . L'EYGOUTIER (lui-même).

- Dans le secteur du Pont de la Cluc (à l'Est) à la limite de la commune de Toulon (à l'Ouest), sont interdits tous travaux, constructions, installations et activités de quelque nature qu'ils soient à moins de 4m des berges de l'Eygoutier.



CHAPITRE 2 - Article 2 : Techniques particulières

2.1 - Biens et activités existants (ZONE B.IN)

- Les parties de bâtiments situées sous la cote de référence doivent être protégées des venues d'eaux, quelle que soit leur provenance, par la mise en œuvre d'une ou plusieurs des techniques telles que :
 - obturation définitive des ouvertures
 - obturation amovible
 - endiguement à condition de ne pas aggraver le risque inondation
 - pose de clapet anti-retour
 - dispositif d'épuisement automatique.
- Le stockage de produits polluants doit être réalisé de manière à éviter toute pollution et tout entraînement de conteneur, à cet effet, les cuves doivent être lestées et/ou arrimées de façon à résister aux effets d'entraînement.
- Toutes les ouvertures doivent être :
 - soit situées hors d'eau ou au-dessus de la cote de référence
 - soit munies de dispositifs d'étanchéité.
- Lors de la première réfection et/ou de la première indemnisation les réseaux intérieurs et ceux situés en aval des appareils de comptage, doivent être dotés d'un dispositif de mise hors service automatique ou rétablis hors d'eau ou au-dessus de la cote de référence.
- Les équipements électriques, électroniques, micromécaniques et les appareils électroménager doivent être placés hors d'eau ou au-dessus de la cote de référence.
- Lors de la première réfection et/ou de la première indemnisation les revêtements de sols et murs, les protections phoniques et thermiques doivent être reconstitués avec des matériaux insensibles à l'eau.
- Les matériaux putrescibles ou sensibles à la corrosion doivent être traités avec des produits hydrofuges ou anti-corrosifs.
- Les bâtiments et biens implantés sur fondation superficielle doivent être protégés contre des affouillements localisés éventuels.
- Le mobilier d'extérieur, de toute nature, doit être fixé de façon à résister aux effets d'entraînement.
- Tous les réseaux d'irrigation et leurs équipements doivent être régulièrement surveillés, curés et entretenus de façon à faciliter l'écoulement des eaux notamment les systèmes de vannes.

2.2 - Biens et activités futurs (ZONE B.IN)

- La façade des constructions perpendiculaire au courant ne doit pas présenter une longueur supérieure à 30 mètres. Dans la partie du cours de l' Eygoutier qui s'étend du Pont de la Clue (à l' Est) jusqu'à la limite de commune avec Toulon (à l' Ouest), l'implantation de constructions perpendiculaire au courant est interdite.
- Les fondations des constructions doivent être réalisées de façon à résister à des affouillements, des tassements et des érosions localisés.
- La côte du plancher du premier niveau aménagé ou habitable doit être hors d'eau à 0,20m au-dessus:
 1. de la côte de référence au Sud de la voie ferrée dite P.L.M.,
 2. de la côte 24,50m N.G.F. Au Nord de la voie ferrée dite P.L.M.,
 3. du remblais de mise hors d'eau pour l'emprise des bâtiments dans la section de l' Eygoutier comprise entre le Pont de la Clue (à l' Est) et la limite de la commune de Toulon (à l' Ouest)

Toute partie de construction hors remblais située sous les côtes considérées, est réputée non aménageable et inhabitable.

- Toute ouverture dont le niveau bas est située au-dessous de la côte de référence est interdite, à l' exception de celles destinées à assurer le drainage des vides sanitaires.
- Le plancher du niveau de fondation et les murs ou parties de murs situés au-dessous de la côte de remblais et/ou de référence doivent être rendus étanches soit par un cuvelage adapté soit par tout autre dispositif assurant une étanchéité permanente.
- Les parties d' ouvrages situées au-dessous de la côte de remblais et/ou de référence doivent être réalisées avec des matériaux insensibles à l'eau.
- Le stockage de produits polluants doit être réalisé de manière à éviter toute pollution et tout entraînement de contenu, à cet effet, les cuves doivent être testées et/ou arrimées de façon à résister aux effets d'entraînement.
- Le mobilier d'extérieur, de toute nature, doit être fixé de façon à résister aux effets d'entraînement.

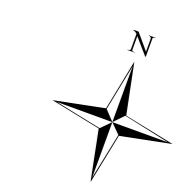


PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU)

ANNEXES

Plan des Servitudes d'Utilité Publique

Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles de Mouvement de Terrains et d'Inondations Echelle : 1/6 500



Légende

- Zone bleue soumise à des mesures de prévention
- Zone rouge inconstructible
- Zone blanche non soumise à des mesures de prévention
- PPR.CB.R Chute de pierres et de blocs en zone rouge
- PPR.CB.B Chute de pierres et de blocs en zone bleue
- PPR.IN.B Inondations en zone bleue
- PPR.IN.R Inondations en zone rouge
- PPR.G.R Glissement de terrain en zone rouge
- PPR.G.B Glissement de terrain en zone bleue
- PPR.E.B Effondrements / affaissements de terrain en zone bleue

